



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

Commune de Seloncourt

ARRETE N° 2024-12-05-188

PORTANT DÉROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DU MAGASIN ALDI DE SELONCOURT

Nous, Maire de la ville de Seloncourt,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU la demande en date du 27/11/2024 présentée par le magasin ALDI tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 22 et 29 décembre 2024 de 12h30 à 18h00 ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures.

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Seloncourt pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRÊTONS

Article 1er : Le magasin ALDI, sis 7 rue d'Audincourt à Seloncourt est autorisé, au titre de l'année 2024, à employer ses salariés les dimanches 22 et 29 décembre 2024 de 12h30 à 18h00.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler ses dimanches sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé collectivement à l'ensemble du personnel ou par roulement (2), dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent (2) le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L.3132-13 du Code du travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 heures sur le fondement de ce même article.

(2) Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du travail.

Article 4 : Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans, sauf dans les établissements se livrant, à titre exclusif, à un commerce de détail alimentaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Seloncourt, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa publication et/ou notification.

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Fait à Seloncourt, le 06/12/2024

Le Maire
Daniel BUCHWALDER

